

Québec, le 15 septembre 2022

Objet : Crédit favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience – Calcul de la masse salariale totale, du plafond des affaires et du capital versé de sociétés
N/Réf. : 22-060631-001

*****,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise ***** dans laquelle vous nous demandez de confirmer certains calculs concernant la masse salariale totale, le plafond des affaires et le capital versé de deux sociétés.

Les faits

Les faits qui sont portés à notre attention sont les suivants :

1. *****, ci-après « Société A », est une société privée sous contrôle canadien constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après « LSAQ ».
2. Pour chacune des années d'imposition concernées, Société A a un capital versé total de 1 000 000 \$ tel que calculé selon l'article 1136 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».
3. Société A n'a aucun revenu de placement.
4. Société A demande le crédit d'impôt pour maintien de travailleurs d'expérience, ci-après « CMTE », pour chacune des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.

5. Pour chacune des années civiles concernées, Société A a une masse salariale de 500 000 \$ attribuable en totalité à des emplois exercés au Québec.
6. *****, ci-après « Société B », est une société privée sous contrôle canadien constituée en vertu de la LSAQ.
7. Pour chacune des années d'imposition concernées, Société B a un capital versé total de 9 500 000 \$ tel que calculé selon l'article 1136 de la LI.
8. Pour chacune des années civiles concernées, Société B a une masse salariale de 10 000 000 \$ attribuable en totalité à des emplois exercés au Québec.
9. Société B n'a aucun revenu de placement.
10. Pour l'année d'imposition 20X1, Société A et Société B sont des filiales à 100 % de *****, ci-après « Société C ».
11. Le 1^{er} novembre 20X2, *****, ci-après « Société D », a fait l'acquisition des actions de Société A. À aucun moment Société D n'est liée ou n'a un lien de dépendance avec Société B ou Société C.
12. Société D n'a par ailleurs aucune masse salariale, ni de capital versé.
13. Les fins d'années d'imposition de Société A sont le 30 avril 20X1, le 30 avril 20X2, le 31 octobre 20X2 à la suite de l'acquisition de contrôle, et le 31 octobre 20X3, soit la nouvelle fin d'année d'imposition choisie à la suite de l'acquisition de contrôle.
14. La fin d'année d'imposition de Société B est le 30 juin de chacune des années concernées.

Questions

1. Quelle sera la masse salariale totale que devra utiliser Société A aux fins du calcul du CMTE pour chacune des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3?
2. Quelle sera la masse salariale totale de Société A à utiliser aux fins du calcul de sa cotisation au Fonds des services de santé, ci-après « FSS », pour les années civiles 20X1, 20X2 et 20X3?

3. Quelle sera la masse salariale totale de Société B à utiliser aux fins du calcul de sa cotisation au FSS pour les années civiles 20X1, 20X2 et 20X3?
4. Quel sera le capital versé à utiliser par Société A pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3?
5. Quel sera le capital versé à utiliser par Société B pour les années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3?
6. Est-ce que la présentation des informations dans le formulaire CO-771.1.3¹ de Société A et de Société B est conforme à la LI?

Réponse 1

Aux fins de l'établissement du taux du CMTE prévu à l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, il faut déterminer la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition.

La « masse salariale totale » est définie à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI comme suit :

« masse salariale totale » d'une société ou société de personnes pour une année civile désigne sa masse salariale totale déterminée pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Puisque la définition de la « masse salariale totale » prévue à l'article 1029.8.36.59.50 de la LI réfère à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ », nous vous référons aux réponses 2 et 3 qui font l'objet de cette question.

Réponses 2 et 3

L'article 33 de la LRAMQ prévoit que la masse salariale totale d'un employeur, pour une année, signifie l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et, lorsque celui-ci exploite à la fin de l'année une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel, par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une telle entreprise.

¹ Revenu Québec, Formulaire CO-771.1.3 « Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires ».

Il s'ensuit que pour déterminer la masse salariale totale d'un employeur, seuls les salaires versés par les employeurs qui lui sont associés le 31 décembre d'une année doivent être considérés.

Si Société C n'a pas de masse salariale, la masse salariale totale de Société A et de Société B pour l'année 20X1 est de 10 500 000 \$ puisque Société A et Société B sont associées à la fin de l'année 20X1. La masse salariale totale de Société A sera de 500 000 \$ et la masse salariale totale de Société B sera de 10 000 000 \$ pour chacune des années 20X2 et 20X3 puisqu'à la suite de l'acquisition de contrôle de Société A par Société D le 31 octobre 20X2, Société A et Société B ne sont plus associées à la fin de chacune des années 20X2 et 20X3.

Réponse 4

Notion de « société admissible »

Aux fins du CMTE prévu à l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, une « société admissible » est définie à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI comme suit :

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

Il nous faut donc référer à l'article 737.18.24 de la LI pour les fins de la détermination du capital versé de la société à l'égard de ce crédit pour une année d'imposition. Le premier alinéa de l'article 737.18.24 de la LI se lit comme suit :

737.18.24. Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :

- a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

[Notre soulignement]

Puisque, selon l'article 737.18.24 de la LI, le calcul du capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est fonction d'une notion de groupe associé dans l'année donnée, il nous faut déterminer pour l'application du paragraphe *b* de l'article 737.18.24 de la LI et aux fins de la présente question et de la question 5, si Société A, Société B et Société C constituent un groupe associé dans les années d'imposition 20X1 et 20X2². Il faut effectuer le même exercice avec Société A et Société D pour l'année d'imposition 20X3, conséquence de l'acquisition de contrôle le 1^{er} novembre 20X2.

Le premier alinéa de l'article 737.18.20 de la LI prévoit qu'un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.20 de la LI, qui déterminent les règles d'association dans le cadre des faits soumis, prévoient que :

Aux fins de la présente partie [partie I de la LI], une société est associée à une autre dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année :

- a) l'une des sociétés contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'autre;
- b) les deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes;

[...].

[Notre soulignement]

² Il s'agit de l'année d'imposition réputée terminée le 31 octobre 20X2 en raison de l'acquisition de contrôle de Société A par Société D le 1^{er} novembre 20X2.

Selon les faits soumis, Société A et Société B sont des filiales de Société C, et sont donc contrôlées par Société C avant l'acquisition de contrôle du 1^{er} novembre 20X2. Ces trois sociétés étaient ainsi associées en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.20 de la LI avant l'acquisition de contrôle du 1^{er} novembre 20X2 par Société D, donc à un moment donné de chacune des années d'imposition 20X1 et 20X2 de Société A. Par ailleurs, à la suite de l'acquisition de contrôle par Société D, Société A est associée à cette dernière en vertu du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, de sorte que Société A et Société D constituent à ce moment un groupe associé au sens de l'article 737.18.20 de la LI pour l'application du paragraphe *b* de l'article 737.18.24 de la LI.

Par la suite, conformément à l'article 738.18.24 de la LI, il nous faut maintenant établir le capital versé de ces sociétés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 737.18.25 de la LI.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 737.18.25 de la LI, prévoit que le capital versé d'une société pour une année d'imposition est :

- i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5, 1138.2.6 et 1141.3 à 1141.11;

Vous nous mentionnez que le capital versé de Société A et Société B est respectivement de 500 000 \$ et de 9 500 000 \$ et qu'il a été calculé en vertu de l'article 1136 de la LI. Pour répondre à vos questions, nous tiendrons pour acquis que le capital versé de ces sociétés a plutôt été calculé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 737.18.25 de la LI tel qu'exigé par le paragraphe *b* de l'article 737.18.24 de la LI.

Année d'imposition 20X1

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société A **pour son année d'imposition qui se termine le 30 avril 20X1**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} mai 20X0 au 30 avril 20X1), soit celui **pour son année d'imposition terminée le 30 avril 20X0** que nous ignorons en fonction des faits soumis, et
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A soit **celui de Société B pour son année d'imposition terminée le 30 juin 20X0**, que nous ignorons, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A** que nous ignorons également en fonction des faits soumis³.

Année d'imposition 20X2

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société A **pour son année d'imposition qui se termine le 30 avril 20X2**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} mai 20X1 au 30 avril 20X2), soit **celui pour son année d'imposition terminée le 30 avril 20X1**, 1 000 000 \$, et
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A, soit **celui de Société B pour l'année d'imposition terminée le 30 juin 20X0** que nous ignorons, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A**, que nous ignorons également en fonction des faits soumis.

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société A **pour son année d'imposition qui se termine le 31 octobre 20X2**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

³ Nous ne connaissons ni la fin d'année d'imposition de Société C, ni son capital versé.

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI pour son année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} mai 20X2 au 31 octobre 20X2), soit **celui de son année d'imposition terminée le 30 avril 20X2**, 1 000 000 \$, et
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A, soit **celui terminé le 30 juin 20X1 pour Société B** qui est de 9 500 000 \$, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A**, que nous ignorons en fonction des faits soumis.

Année d'imposition 20X3

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société A **pour son année d'imposition qui se termine le 31 octobre 20X3**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} novembre 20X2 au 31 octobre 20X3), soit **celui pour son année d'imposition terminée le 31 octobre 20X2**, 1 000 000 \$, et
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A, soit **celui de Société D pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société A**, qui est de 0 \$ selon les faits soumis.

Par ailleurs, il faut noter que dans le Bulletin d'information 2022-4⁴ du 9 juin 2022, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience pour une année d'imposition, **désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.** La modification aura pour

⁴ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2022-4, « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022.

conséquence de retirer toute référence à la notion de capital versé et à celle d'heures rémunérées d'employés. Cette modification s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se terminera après le 30 décembre 2022, relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2021.

Réponse 5

Année d'imposition 20X1

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société B **pour son année d'imposition qui se termine le 30 juin 20X1**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de l'article 737.18.24 de la LI, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} juillet 20X0 au 30 juin 20X1), soit **celui pour son année d'imposition terminée le 30 juin 20X0**, que nous ignorons d'après les faits soumis, et
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B, soit **celui de Société A pour son année d'imposition terminée le 30 avril 20X0**, que nous ignorons, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B** que nous ignorons également d'après les faits soumis.

Année d'imposition 20X2

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société B **pour son année d'imposition qui se termine le 30 juin 20X2**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} juillet 20X1 au 30 juin 20X2), soit **celui pour son l'année d'imposition terminée le 30 juin 20X1**, 9 500 000 \$, et;

- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B, soit **celui de Société A pour son année d'imposition terminée le 30 avril 20X1**, 500 000 \$, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B**, que nous ignorons.

Année d'imposition 20X3

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est fonction de la notion d'un groupe associé. Le premier alinéa de l'article 737.18.20 de la LI prévoit qu'un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles **à un moment de l'année**. À cet égard, il faut référer aux articles 21.20 et suivants qui énoncent les règles sur ce sujet. Or, aux fins de la détermination du capital versé attribué à Société B en vertu de l'article 737.18.24 de la LI, Société A est associée à Société B à un moment donné de l'année d'imposition de cette dernière qui débute le 1^{er} juillet 20X2 et qui se termine le 30 juin 20X3 (l'année donnée), puisque l'acquisition de contrôle de Société A par Société D s'est effectuée le 1^{er} novembre 20X2.

En vertu de l'article 737.18.24 de la LI, le capital versé qui sera attribué à Société B **pour son année d'imposition qui se termine le 30 juin 20X3**, considérant qu'elle est membre d'un groupe associé, est, conformément au paragraphe *b* de cet article, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente :

- son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25 de la LI, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée (1^{er} juillet 20X2 au 30 juin 20X3), soit **celui pour son année d'imposition terminée le 30 juin 20X2**, 9 500 000 \$, et;
- le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25 de la LI, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B, soit **celui de Société A pour l'année d'imposition terminée le 30 avril 20X2**, 500 000 \$, et **celui de Société C pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée de Société B**, que nous ignorons en fonction des faits soumis.

- 11 -

Réponse 6

L'analyse de la question 6 nous a amenés à nous questionner sur l'application de l'article 771.2.1.7 de la LI relativement au cas soumis. Or, cet article est l'équivalent du paragraphe 125(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)). ***** la réponse à la question 6 vous sera transmise ultérieurement par la Direction de l'interprétation relative aux entreprises.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers